



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2016-082

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2016

# Sommaire

## **01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain**

01-2016-06-21-001 - Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et les sections et gestion des intérimis (6 pages)

Page 3

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2016-06-21-001

Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les  
Unités de Contrôle et les sections et gestion des intérim



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de l'Ain

**ARRETE**  
**Portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et les sections**  
**et gestion des intérimis**

La Responsable de l'Unité départementale de l'Ain de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe Nicolas en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant nomination de Madame Patricia BARTHELEMY en qualité de Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Ain à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015,

Vu l'arrêté Direccte n°14-032 du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Territoriale de l'Ain de la Direccte Rhône-Alpes, et annexé au présent arrêté

Vu l'arrêté Direccte n° 2016-35 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales

Vu la décision Direccte n°2016-14 du 27 janvier 2016 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code de l'éducation, du code rural et de la pêche maritime et du code de l'action sociale et des familles

**ARRETE**

**Article 1** : Les **inspecteurs et contrôleurs du travail** dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des **sections** d'inspection du travail composant les Unités de Contrôle du département, domiciliées 34 avenue des Belges, 01012 BOURG EN BRESSE.

**Unité de Contrôle 1 - Ain Nord**

**Responsable de l'Unité de Contrôle** : Mme Audrey CHAHINE, Directrice adjointe du travail

**1<sup>ère</sup> section** : Mme Maria Louisa ANDRIEU, Inspectrice du travail

**2<sup>ème</sup> section** : Mme Brigitte RACANO, Contrôleur du travail

3<sup>ème</sup> section : M. Gaétan CHOMEL, Inspecteur du travail, à l'exception de l'entreprise Courant à Manziat, dont le contrôle est confié à l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section

4<sup>ème</sup> section : Mme Virginie AYME-LECERF, Inspectrice du travail

5<sup>ème</sup> section : Mme Margaux JENAKI, Inspectrice du travail

6<sup>ème</sup> section : M. François WALDOCH, Contrôleur du travail

7<sup>ème</sup> section : Mme Stéphanie FAVRE, Inspectrice du travail

8<sup>ème</sup> section : Mme Elodie PERRAT, Inspectrice du travail.

## Unité de Contrôle 2 - Ain Sud

**Responsable de l'Unité de Contrôle** : M. Eric PRIOUL, Directeur adjoint du travail

9<sup>ème</sup> section : Mme Josiane VALET, Contrôleur du Travail

10<sup>ème</sup> section : M. Cédric CALLAND, Inspecteur du Travail

11<sup>ème</sup> section : Mme Charlotte REVOLAT, Inspectrice du Travail

12<sup>ème</sup> section : M. Cédric BRISSON, Inspecteur du travail

13<sup>ème</sup> section : Mme Sabrina GRULOIS, Inspectrice du Travail

14<sup>ème</sup> section : Mr David VACHOT, Inspecteur du Travail

15<sup>ème</sup> section : Mme Carine DUCHENE, Inspectrice du Travail

16<sup>ème</sup> section : Mme Brigitte DONGUY, Contrôleur du Travail

17<sup>ème</sup> section : Mme Pascale BOULOS, Contrôleur du Travail

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° et 2° du code du travail, **les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et le contrôle des établissements de cinquante salariés et plus** relevant des sections mentionnées au présent article est confié aux inspecteurs du travail désignés ci-dessous, pour les sections suivantes :

## Unité de Contrôle 1

2<sup>ème</sup> section :

1. L'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section pour les entreprises relevant du secteur des **transports** tel que répertorié à l'article II A. c de l'arrêté du Direccte n° 14-032
2. L'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section pour les entreprises relevant du **régime général** sur les communes de Montrevel, Malafrettaz, Cras Etrez, Marboz, Foissiat, Jayat, Saint Julien sur Reyssouze, Lescheroux, ainsi que la partie de la commune de Viriat située à l'est de la RN 479 et de la route de Paris, puis au Nord de la rocade Nord, axes non inclus,
3. L'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section pour les entreprises relevant du **régime général** sur les communes de Montracol, Buellas, Montcet, Vandeins, Polliat, ST Martin le Chatel, Attignat, ainsi que la partie de la commune de Viriat située à l'ouest de la RN 479 et de la route de Paris, puis au sud de la rocade nord, axes inclus.

6<sup>ème</sup> section :

1. L'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section pour les communes de Divonne les Bains, Gex, Cessy, Echevenex, Grilly, Sauvigny, Versonnex, Vesancy, ainsi que la partie de la 6<sup>ème</sup> section située sur la commune de Bourg en Bresse à l'est de l'avenue Arsène d'Arsonval (axe non inclus), à l'est de la rue de Crêts (axes inclus) jusqu'au boulevard Edouard Herriot (totalité du boulevard Edouard Herriot situé sur la 6<sup>ème</sup> section inclus), à l'est de la rue du Pont des Chèvres jusqu'à l'avenue de Mâcon, à l'est de l'avenue de Mâcon puis du boulevard Maréchal Leclerc (axes inclus).
2. L'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section pour la partie de la 6<sup>ème</sup> section située sur la commune de Bourg en Bresse à l'ouest de l'avenue Arsène d'Arsonval (axe inclus), à l'ouest de la rue de Crêts (axes non inclus) jusqu'au boulevard Edouard Herriot, à l'ouest de la rue du Pont des Chèvres jusqu'à l'avenue de Mâcon, à l'ouest de l'avenue de Mâcon puis du boulevard Maréchal Leclerc (axes non inclus).

## Unité de Contrôle 2

9<sup>ème</sup> section :

1. L'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section
2. L'inspectrice du travail de la 13<sup>ème</sup> section pour les entreprises situées sur la **commune de Marboz** ; pour la **coopérative laitière d'Étrez** sur la commune d'Étrez ; et **sur la commune de Péronnas pour les entreprises ne relevant pas des professions agricoles** telles que définies par l'article L 717-1 du code rural et de la pêche maritime, les établissements d'enseignement agricole, les chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leur enceinte.

16<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section pour les communes de Ambérieux en Dombes, Ars sur Formans, Baneins, Boulogneux, Chaneins, La Chapelle du Chatelard, Marlieux, Massieux, Misérieux, Montceaux, Parcieux, Rance, Relevant, Reyrieux, Saint Didier de Formans, Sainte Euphémie, Sainte Olive, Saint Etienne sur Chalaronne, Saint Georges sur Renon, Saint Germain sur Renon, Sandrans, Savigneux, Toussieux, Valeins, Villars les Dombes, Villeneuve et l'inspectrice de la 15<sup>ème</sup> section pour les communes de Blyes, Charnoz, Joyeux, Meximieux, Rignieux Le Franc, Saint Jean de Niost, Villieu Loyes Mollon.

17<sup>ème</sup> section : **L'inspectrice du travail de la 11<sup>ème</sup> section** pour les communes de Chaleins, Saint Trivier sur Moignans, Francheleins, Lurcy, Messimy sur Saône, Beauregard, Frans, Jassans Riottier, Trévoux, Saint Bernard, Fareins ; **l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section** pour les communes de Montmerle sur Saône, Garnerans, Guereins, Genouilleux, Peyzieux sur Saône, Mogneneins, Thoissey, Saint Didier sur Chalaronne, Illiat, L'Abergement-Clemenciat, Dompierre sur Chalaronne, Chatillon sur Chalaronne, Romans, Saint André le Bouchoux et Saint Paul de Varax .

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

**Article 3** : En cas **d'absence** ou **d'empêchement** d'un ou plusieurs **inspecteurs du travail** désignés à l'article 1 ci-dessus, **l'intérim** est organisé selon les modalités ci-après :

### Unité de Contrôle 1

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section, pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et le contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés et le contrôleur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, pour les entreprises de moins de 50 salariés
2. L'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section
3. L'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section
4. L'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section
5. L'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section.

**L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section
2. L'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section
3. L'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section
4. L'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section
5. L'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section.

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section
2. L'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section
3. L'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section
4. L'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section
5. L'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section.

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section
2. L'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section
3. L'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section
4. L'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section
5. L'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section pour les entreprises d'au moins 50 salariés, et le contrôleur de la section 2 pour les entreprises de moins de 50 salariés jusqu'au 30 juin 2016, puis par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section
2. L'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section
3. L'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section
4. L'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section
5. L'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section.

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section
2. L'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section
3. L'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section
4. L'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section
5. L'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.

*En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :*

- L'inspectrice du travail de la 15<sup>ème</sup> section
- L'inspectrice du travail de la 11<sup>ème</sup> section
- L'inspectrice du travail de la 13<sup>ème</sup> section
- L'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section.
- L'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section
- L'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section.

## **Unité de Contrôle 2**

**L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la 13<sup>ème</sup> section
2. L'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section
3. L'inspectrice du travail de la 15<sup>ème</sup> section
4. L'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section.
5. L'inspectrice du travail de la 11<sup>ème</sup> section

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la 11<sup>ème</sup> section** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section
2. L'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section
3. L'inspectrice du travail de la 13<sup>ème</sup> section
4. L'inspecteur du travail de la 15<sup>ème</sup> section.
5. L'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section

**L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la 11<sup>ème</sup> section
2. L'inspectrice du travail de la 13<sup>ème</sup> section

3. L'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section
4. L'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section.
5. L'inspectrice du travail de la 15<sup>ème</sup> section

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la 13<sup>ème</sup> section** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section
2. L'inspectrice du travail de la 15<sup>ème</sup> section
3. L'inspectrice du travail de la 11<sup>ème</sup> section
4. L'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section.
5. L'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section

**L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la 15<sup>ème</sup> section
2. L'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section
3. L'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section
4. L'inspectrice du travail de la 11<sup>ème</sup> section
5. L'inspectrice du travail de la 13<sup>ème</sup> section

**L'intérim de l'inspectrice du travail de la 15<sup>ème</sup> section** est assuré par :

*Du 25 avril au 27 novembre 2016 :*

- *L'inspectrice du travail de la 11<sup>ème</sup> section à compter de la publication du présent arrêté jusqu' au 29 mai*
- *L'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section du 30 mai au 31 juillet*
- *Le responsable de l'unité de contrôle 2 du 1<sup>er</sup> août au 4 septembre*
- *L'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section du 5 septembre au 16 octobre*
- *L'inspectrice du travail de la 13<sup>ème</sup> section du 17 octobre au 27 novembre*

En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire, par ordre de priorité, par :

1. L'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section
2. L'inspectrice du travail de la 11<sup>ème</sup> section
3. L'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section
4. L'inspectrice du travail de la 13<sup>ème</sup> section.
5. L'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section

*En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par*

- *L'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section*
- *L'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section*
- *L'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section*
- *L'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section*
- *L'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section*
- *L'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section*

*En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées au présent article, l'intérim est assuré par ordre de priorité, par :*

- *La responsable de l'Unité de Contrôle 1*
- *Le Responsable de l'Unité de Contrôle 2*
- *La Responsable de l'Unité départementale.*

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs contrôleurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

## Unité de Contrôle 1

**L'intérim du contrôleur du travail de la 2<sup>ème</sup> section** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section
2. Le contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section
3. Le contrôleur du travail de la 16<sup>ème</sup> section
4. Le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section
5. Le contrôleur du travail de la 17<sup>ème</sup> section

**L'intérim du contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. Le contrôleur du travail de la 2<sup>ème</sup> section
2. Le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section
3. Le contrôleur du travail de la 17<sup>ème</sup> section
4. Le contrôleur du travail de la 16<sup>ème</sup> section

## Unité de Contrôle 2

**L'intérim du contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section
2. Le contrôleur du travail de la 16<sup>ème</sup> section
3. Le contrôleur du travail de la 17<sup>ème</sup> section
4. Le contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section
5. Le contrôleur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.

**L'intérim du contrôleur du travail de la 16<sup>ème</sup> section** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. Le contrôleur du travail de la 17<sup>ème</sup> section
2. Le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section
3. Le contrôleur du travail de la 2<sup>ème</sup> section
4. Le contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section.

**L'intérim du contrôleur du travail de la 17<sup>ème</sup> section** est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. Le contrôleur du travail de la 16<sup>ème</sup> section
2. Le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section
3. Le contrôleur du travail de la 2<sup>ème</sup> section
4. Le contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Territoriale à laquelle est rattachée l'Unité de Contrôle dont relève leur section.

**Article 6 :** La présente décision abroge et remplace la décision en date du 27 avril 2016 à compter du 22 juin 2016.

**Article 7 :** La Responsable de l'Unité départementale de l'Ain de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 21 juin 2016

P/Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
La Directrice de l'unité départementale de l'Ain

Signé  
Patricia BARTHÉLEMY